La justice réparatrice :

Redresser les torts relationnels

Dr. John Smith

www.arpacanada.ca

Le 6 mai 2014, M. John Smith (professeur d'Ancien Testament, Canadian Reformed Theological Seminary) a présenté un exposé aux députés et aux sénateurs du Parlement canadien à Ottawa (Ontario).

L'événement a été organisé par l'Association for Reformed Political Action Canada (ARPA) et a été coparrainé par le député libéral John McKay et les députés conservateurs Maurice Vellacott et Lawrence Toet.

Les pages suivantes sont une transcription de la présentation de M. Smith.

La justice réparatrice :
Redresser les torts relationnels

La justice réparatrice : origines canadiennes

Ce mois marque le quarantième anniversaire de la justice réparatrice au Canada. Permettez moi de vous ramener à un événement qui s'est produit en mai 1974, à Elmira, en Ontario. Une nuit, deux hommes âgés de 18 ans se sont enivrés et ont commis une série d'actes de vandalisme. Ils ont percé 24 pneus d'autos, lacéré des banquettes de voiture, lancé des roches à travers les fenêtres de résidences et la fenêtre d'entrée du magasin de bières local, tiré le bateau de quelqu'un dans la rue et l'ont renversé et troué, ils ont endommagé un feu de circulation à une intersection, démoli la clôture de quelqu'un, endommagé un kiosque de jardin et brisé une croix de bois devant une église locale. Vingt deux propriétés ont été endommagées en l'espace de deux heures. Les deux adolescents ont été arrêtés peu après et vous pouvez imaginer l'outrage dans la collectivité.

Cet événement est passé dans l'histoire juridique, non pas en raison du crime, mais en raison de la peine. Lorsque le tribunal a été saisi de l'affaire, l'agent de probation a suggéré au juge d'ordonner aux délinquants de rencontrer leurs victimes et de réparer les dommages. À l'époque, il n'y avait pas de précédent juridique en ce sens, mais le juge a accepté et deux policiers ont escorté les jeunes hommes porte à porte à Elmira. Ces derniers devaient frapper aux portes, s'identifier, présenter des excuses, écouter ce que les victimes avaient à dire, déterminer le montant de la restitution et demander pardon. Certains des dommages étaient couverts par des assurances, mais non pas tous. Au cours des trois mois suivants, les deux délinquants ont dû économiser de l'argent pour payer le solde puis aller à nouveau porte à porte, des chèques certifiés en main. Ils ont également dû réparer les choses que l'argent ne pouvait pas remplacer, dont la croix devant l'église. De plus, une amende leur a été imposée et ils ont été mis sous probation pour une période de 18 mois. Il s'agit du premier cas documenté en droit canadien de ce qui est maintenant connu sous le nom de justice réparatrice. Dans la foulée de cette affaire, le Canada est devenu la première nation du monde à offrir un programme visant la réconciliation entre les victimes et les délinquants[1].

Le Canada est devenu la première nation du monde à offrir un programme visant la réconciliation entre les victimes et les délinquants.

Depuis, ce qui n'était d'abord qu'une simple expérience a pris de l'ampleur au cours de quatre décennies. Sur le plan de la quantité, une enquête récente a fait état de plus de 100 programmes et projets de justice réparatrice à l'échelle du Canada, plus de 300 aux États Unis et plus de 500 en Europe[2]. Le Canada est également un chef de file en matière d'études universitaires de la justice réparatrice. Pour donner un exemple, en 2002, l'École de criminologie de l'Université Simon Fraser a inauguré un Centre pour la justice réparatrice[3]. Sur le plan de la qualité, la justice réparatrice s'est transformée en un processus polyvalent et complexe. Il existe une quantité considérable de documentation qui explique ses divers programmes, applications et stratégies de façon très détaillée[4].

Ma présentation a trois volets. Premièrement, je dresserai les grandes lignes de ce que signifie la justice réparatrice et de la façon dont elle s'inscrit actuellement dans le système judiciaire du Canada. Deuxièmement, j'analyserai les origines de la justice réparatrice et j'en évaluerai les principes du point de vue biblique chrétien. Troisièmement, j'aimerais offrir quelques réflexions et recommandations sur la mise en œuvre de la justice réparatrice[5].

Principales caractéristiques de la justice réparatrice

La justice réparatrice mesure le succès en termes d'importance des torts réparés et évités.

Permettez moi de mentionner brièvement quelques caractéristiques distinctives de la justice réparatrice. Tout d'abord, elle ne traite pas le crime simplement comme une infraction à la loi. Elle se concentre plutôt sur le préjudice causé aux victimes, aux collectivités et aux délinquants eux mêmes. Deuxièmement, elle attribue aux délinquants, aux victimes et à leurs collectivités un rôle dans le processus de réparation, en organisant des rencontres face à face au cours desquelles les victimes peuvent parler des incidences du crime, les délinquants peuvent en assumer la responsabilité et les deux parties peuvent discuter d'un plan de réparation des dommages causés, tout cela dans un environnement sécuritaire et avec l'aide d'un médiateur qualifié. Si de telles réunions ne sont pas possibles, les programmes de justice réparatrice offrent des solutions de rechange comme la restitution, le service communautaire et d'autres types d'aide. Troisièmement, la justice réparatrice mesure le succès non pas en termes d'importance de la punition imposée au délinquant, mais en termes d'importance des torts redressés et évités[6].

Système de justice pénale canadien

En 1996, le *Code criminel* du Canada a été modifié en vue d'inclure des dispositions ayant trait à la justice réparatrice. Le *Code* dispose maintenant que

> Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer [...] au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :
>
> (a) dénoncer le comportement illégal;
>
> (b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
>
> (c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
>
> (d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
>
> [et remarquez en particulier les deux prochains alinéas] :
>
> (e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
>
> (f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité [7].

Des aspects de la justice réparatrice ont été intégrés dans le système de justice pénale du Canada, du moins dans la lettre de la loi.

En outre, le *Code criminel* comprend maintenant des dispositions sur le dédommagement des victimes d'infractions criminelles[8]. Plus récemment, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'une charte des droits des victimes pour composer avec les incidences du crime « sur les personnes, sur leur famille et sur l'ensemble de la société[9] ». Bref, des aspects de la justice réparatrice ont été intégrés dans le système de justice pénale du Canada, du moins dans la lettre de la loi[10].

Comment donc la justice réparatrice s'est elle transformée à partir d'une idée d'un seul agent de probation de la petite ville d'Elmira en un phénomène mondial qui retient l'attention des départements de criminologie et des parlementaires? Je ne suis pas historien social mais, au risque de simplifier excessivement, je peux songer à deux considérations de base.

1. Il semble que ça marche. Le fait de faire participer les victimes et leurs familles au processus de réparation en leur permettant d'exprimer comment le crime a affecté leur vie et en les invitant à aider à établir les modalités du dédommagement, a mené à une plus grande satisfaction à savoir

que justice a été rendue. Les stress post-traumatiques, la colère, le sentiment d'impuissance, la vulnérabilité et le désir de vengeance sont tous réduits par l'exutoire que la justice réparatrice fournit.

2. Le processus économise de l'argent. Il a été démontré que le processus dans le cadre duquel les délinquants assument la responsabilité de leurs crimes, présentent des excuses, paient un dédommagement et se joignent à des programmes qui les incitent à changer leur environnement et leur comportement réduit la probabilité de récidive, atténuant, de ce fait, les pressions exercées sur les établissements pénitentiaires.

Bref, la justice réparatrice a un vaste attrait. D'une part, elle s'adresse à ceux qui sont préoccupés par le bien être de la collectivité, tout en corrigeant le point de vue extrême selon lequel les délinquants sont simplement des victimes de leurs circonstances. D'autre part, elle s'adresse à ceux qui placent l'accent sur la responsabilité individuelle et la retenue financière, tout en corrigeant le point de vue également extrême à savoir que tous les délinquants devraient être isolés de la collectivité. Bref, les idéaux de la justice réparatrice peuvent rapprocher des personnes d'allégeances politiques très différentes pour repenser les objectifs du système de justice pénale. Comme l'a formulé récemment un défenseur des droits : « Plutôt que de perpétuer les vieilles idées concernant la réadaptation et la dissuasion, aujourd'hui largement discréditées, nous devons penser en termes radicalement différents au sujet d'un système qui rétablit la paix de la collectivité ébranlée par le crime [11]. »

« Plutôt que de perpétuer les vieilles idées concernant la réadaptation et la dissuasion, des idées maintenant largement discréditées, nous devons penser en termes radicalement différents au sujet d'un système qui rétablit la paix de la collectivité ébranlée par le crime.

Origines bibliques de la justice réparatrice

On peut espérer que la dissémination de la justice réparatrice soit attribuable à plus que des considérations utilitaires ou économiques. En fait, les praticiens signalent d'emblée que, bien que l'application de la justice réparatrice au système de justice pénale de notre pays n'ait commencé que récemment, elle a, en fait, des racines profondes dans les pratiques traditionnelles des Maoris ainsi que des collectivités amérindiennes. Les références à l'origine chrétienne de la justice réparatrice au Canada sont remarquablement absentes de la littérature. En soi, cela ne pose pas de problème : les chrétiens ne sont pas les seuls à avoir de bonnes idées. Pourtant, on se serait attendu à ce qu'ils proposent celle là. Voyez vous, l'idée même qu'un criminel puisse avoir une conversion du cœur, exprimer du remords et demander pardon à une victime, l'idée qu'une victime puisse aller au delà de la crainte et surmonter l'hostilité pour pardonner la personne qui lui a occasionné de la souffrance et une perte, l'idée qu'il serait possible d'aimer son ennemi, sont l'une des valeurs les plus chères à la loi chrétienne, une valeur enseignée par Jésus Christ lui même. Le christianisme attache beaucoup de prix à l'idée d'une conversion du cœur de la part du transgresseur, et du pardon et de l'amour de la part de la victime. Pourtant, la justice réparatrice commence à s'épanouir précisément à une époque qui est parfois appelée l'époque post christianisme ou, du moins, à une époque où les chrétiens ont tendance à déplorer la désintégration du patrimoine judéo chrétien de notre pays. En tant que chrétien, j'estime que les deux sont intrigants et une leçon d'humilité.

Le christianisme attache beaucoup de prix à l'idée d'une conversion du cœur de la part du transgresseur, et du pardon et de l'amour de la part de la victime.

Bien que les chrétiens n'aient pas toujours été à l'avant plan de la promotion de la cause de la justice réparatrice au Canada, les principes qui la sous tendent trouvent appui dans la Bible. Je songe, par exemple, aux lois régissant la restitution énoncées dans le code de droit de l'Ancien Testament[12]. Dieu a enseigné à son peuple de se préoccuper du bien être de ses voisins. Il est dit dans Deutéronome 22 : « Si tu vois s'égarer le bœuf ou la brebis de ton frère, tu ne t'en détourneras point, tu les ramèneras à ton frère [...] Tu feras de même pour son âne, tu feras de même pour son vêtement, tu feras de même pour tout objet qu'il aurait perdu et que tu trouverais; tu ne devras point t'en détourner. Si tu vois l'âne de

Les principes qui sous tendent la justice réparatrice trouvent appui dans la Bible.

ton frère ou son bœuf tombé dans le chemin, tu ne t'en détourneras point, tu l'aideras à le relever [13]. »

L'Israélite était également responsable de la perte accidentelle. On lit dans Exode 21 : « Si le bœuf d'un homme frappe de ses cornes le bœuf d'un autre homme, et que la mort en soit la suite, ils vendront le bœuf vivant et en partageront le prix; ils partageront aussi le bœuf mort. » Chaque partie se retrouve avec une valeur égale. L'homme qui a le bœuf le plus fort n'en bénéficie pas; les deux subissent la même perte. Le passage poursuit ainsi : « Mais s'il est connu que le bœuf était auparavant sujet à frapper, et que son maître ne l'ait point surveillé, le maître rendra bœuf pour bœuf, et aura pour lui le bœuf mort. » Il s'agissait d'un cas de négligence : le propriétaire aurait pu prévoir qu'un accident pouvait survenir, mais il a omis de prendre des précautions et il a donc dû payer à raison d'un pour un, et il a également dû se défaire de l'animal mort.

Un pas plus loin que la négligence se trouvait le vol. Si quelqu'un volait un animal et que l'animal était trouvé vivant en sa possession, le voleur devait en payer le double. Mais si le voleur avait profité du crime en vendant ou en abattant l'animal et que, par conséquent, il ne pouvait pas le restituer, il devait donner cinq bœufs pour un bœuf, ou quatre agneaux pour un agneau (Exode 22). Nous trouvons une déclaration extrême dans le proverbe 6 : « On ne méprise pas un voleur qui dérobe pour satisfaire sa faim, quand il n'a rien à manger : surpris, il rend sept fois autant, il donne tout ce qu'il a dans sa maison. » L'idée est que la pauvreté n'est pas une excuse pour éviter la restitution[14].

La volonté d'offrir une restitution était un signe de caractère divin. Voyez ce que le prophète Samuel a dit au peuple lorsqu'il s'est retiré de la fonction publique : « Me voici! Rendez témoignage contre moi, en présence de l'Éternel et en présence de son oint. De qui ai-je pris le bœuf et de qui ai-je pris l'âne? Qui ai-je opprimé, et qui ai-je traité durement? De qui ai je reçu un présent, pour fermer les yeux sur lui? Je vous le rendrai. » (1 Samuel 12).

Dieu a érigé en loi la restitution comme moyen de rétablir à la fois la propriété et la relation.

D'autres passages pourraient être cités, mais les principes sont clairs. Premièrement, le vol implique non seulement la perte de propriété mais aussi la perte de confiance. Dieu a érigé en loi la restitution comme moyen de rétablir à la fois la propriété et la relation entre les deux parties. Deuxièmement, Dieu exigeait différents niveaux de restitution selon les dommages causés à la propriété ou à la relation entre les parties concernées. Troisièmement, les lois de la restitution se concentrent sur la responsabilité du transgresseur. Il n'incombait pas d'abord et avant tout à la victime de demander restitution, mais il incombait au transgresseur de l'offrir généreusement, de démontrer la profondeur de son remords et son empressement à regagner la confiance de son voisin.

Je mentionne ces lois non pas pour faire valoir qu'elles devraient rester en vigueur aujourd'hui mais pour souligner que les principes essentiels de la justice réparatrice sont éminemment bibliques[15]. La Bible est donc aussi un point de repère au regard duquel évaluer le phénomène moderne de la justice réparatrice. Voyez vous, malgré toutes les similitudes apparentes entre les règles de restitution de la Bible et les assises actuelles de la justice réparatrice, les deux ne sont pas identiques. Permettez moi de mentionner quelques différences importantes.

Différences entre les approches bibliques et modernes relativement à la justice réparatrice

L'une des différences est que, dans la Bible, la restitution avait une applicabilité restreinte. Elle n'était pas prescrite pour les crimes violents comme le meurtre. Il est dit dans Lévitique 24 : « Celui qui tuera un animal le remplacera, mais celui qui tuera un homme sera puni de mort. » Dans Nombres 35, on lit : « Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier qui mérite la mort, car il sera puni de mort.

» En d'autres termes, le coût de la vie humaine est trop élevé pour qu'un délinquant puisse le rembourser, sauf avec sa propre vie. L'Ancien Testament prescrivait également la peine de mort en cas d'adultère . Je dis ceci non pas pour faire valoir que la peine capitale devrait être réinstituée, mais simplement comme mise en garde à savoir que nous ne devrions pas trop attendre de la justice réparatrice. Les prisons ont leur rôle – en particulier pour neutraliser les délinquants qui sont violents et dangereux. Je suis impressionné par l'optimisme et l'énergie avec lesquels les promoteurs de la justice réparatrice étudient son application aux cas de crimes sérieux et violents , mais les lois de l'Écriture sainte dressent un portrait plus réaliste et nous incitent à la réflexion sur notre capacité de redressement. Souvent, la perte qu'a subie une victime est trop importante pour que même le délinquant le plus contrit puisse restituer; les blessures sont trop profondes pour que les cercles d'imposition de peines exerçant la médiation la plus compétente puissent apporter réparation.

Nous ne devrions pas trop attendre de la justice réparatrice.

Cela me mène à une seconde observation. Les promoteurs du modèle réparateur ont tendance à assumer une position antithétique contre le modèle punitif de la justice pénale, mais les lois de l'Ancien Testament englobent les deux. Par exemple, Deutéronome 13 dit que ceux qui tentaient de persuader les Israélites de servir de faux dieux devaient être exécutés. Pourquoi? « Il en sera ainsi, afin que tout Israël entende et craigne, et que l'on ne commette plus un acte aussi criminel au milieu de toi. » (Je mentionne cet exemple non pas en défense de la peine de mort en cas de blasphème de nos jours, mais pour montrer que la Bible comprend à la fois des principes de justice punitive et de justice réparatrice.) Ecclésiaste 8 préconise l'application rapide de la justice comme moyen de dissuasion des criminels. Il y est dit que : « Parce qu'une sentence contre les mauvaises actions ne s'exécute pas promptement, le cœur des fils de l'homme se remplit en eux du désir de faire le mal. » Retournons pour un moment à la loi qui exigeait qu'un voleur restitue cinq bœufs pour un bœuf. Une restitution aussi généreuse aiderait la victime à passer outre au crime et à mettre de côté la colère envers le voleur, mais elle servirait également à dissuader le voleur, qui réfléchirait deux fois avant de récidiver. Le modèle biblique de la justice réparatrice comprend donc la dissuasion.

Le modèle biblique de la justice réparatrice comprend donc la dissuasion.

Je crois que, dans notre société également, il y a place à la fois pour le modèle de justice réparatrice et pour celui de la justice punitive. Bien que j'applaudisse les nouveaux objectifs de l'imposition de peines qui ont été ajoutés au *Code criminel* (« assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité; susciter le sens des responsabilités chez les contrevenants, notamment par la reconnaissance des dommages causés à la victime et à la collectivité »), je ne veux pas que ceux ci *remplacent* les autres objectifs (« dénoncer le comportement illégal; dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions; isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société »); ces objectifs demeurent cruciaux pour le maintien de la justice et de l'ordre dans la société. En toute honnêteté, je soupçonne que les promoteurs de la justice réparatrice seraient d'accord. Ils reconnaissent que le processus de justice réparatrice échoue parfois parce qu'une victime ou un délinquant ne veut tout simplement pas y participer, ou parce que les efforts déployés pour parvenir à une entente se heurtent à une impasse et que la coopération s'avère impossible.

La Bible traite le crime non seulement en termes de préjudices causés aux victimes et à leurs collectivités mais également comme une offense à Dieu.

Troisièmement et enfin, la différence peut être la plus importante entre les lois de restitution de l'Ancien Testament et les principes de la justice réparatrice est que la Bible traite le crime non seulement en termes de torts causés aux victimes et à leurs collectivités, mais également comme une offense à Dieu. Le jour même où le voleur faisait restitution à son voisin, il devait également apporter une offrande en sacrifice de réparation au prêtre. Comme il est dit dans Lévitique 6 : « Le sacrificateur fera pour lui l'expiation devant l'Éternel, et il lui sera pardonné. » Le plus pieux des souverains d'Israël, le roi David, a couché avec l'épouse d'un autre homme et a pris des arrangements pour faire assassiner ce dernier. Comment peut on passer outre à un tel crime? David a prié pour demander pardon et réconciliation. La Bible nous donne sa prière au Psaume 51 : « O Dieu! crée en moi un cœur pur. Renouvelle en moi

Engendrer de l'amour pour son ennemi est un idéal que le pouvoir du système de justice pénale ne peut pas réaliser.

un esprit bien disposé. Ne me rejette pas loin de ta face. Ne me retire pas ton esprit saint. Rends-moi la joie de ton salut. » C'est là une reconnaissance que la véritable réconciliation ne peut pas être réalisée par l'effort humain mais uniquement en réponse divine à la prière. Pour employer les mots bien connus du pape Alexandre : « L'erreur est humaine; le pardon est divin. » Et dans les mots immortels du Psaume 23 : « L'Éternel est mon berger [...] Il me rend des forces neuves. »

Peu importe dans quelle mesure la justice réparatrice tente de guérir les blessures spirituelles laissées par le crime, elle ne peut pas remédier à la culpabilité et à la honte très réelles qui résultent de l'offense à Dieu; elle ne guérit pas cette blessure spirituelle. Elle ne rétablit pas la personne au complet; elle n'est tout simplement pas équipée pour le faire. L'Écriture sainte nous incite à réfléchir sur la capacité de la justice réparatrice de faire passer un délinquant aux remords ou une victime à la compassion et à l'amour. Engendrer l'amour pour son ennemi est un idéal que le pouvoir du système de justice pénale ne peut pas réaliser. Mon but en disant ceci n'est pas de dénigrer les résultats très valables produits par le processus réparateur mais simplement de signaler une limite. Si cette limite est reconnue, alors on peut donner à d'autres, qui sont équipés pour combler la lacune, la possibilité de le faire et, ici, je songe en particulier aux églises, à qui a été confié le ministère de la réconciliation et qui, par conséquent, peuvent compléter le processus de réparation avec le message de contrition, de pardon et de grâce[18].

Réflexions de clôture

En terminant, j'aimerais offrir quatre courtes réflexions.

1. Lorsqu'ils examinent la loi pénale, les législateurs du Canada devraient continuer de prêter attention aux perspectives et aux contributions réelles valables de la justice réparatrice. Peu importe dans quelle mesure nos électeurs pourraient réclamer des sanctions plus sévères, de plus grandes prisons et des peines d'emprisonnement plus longues, ce ne sont pas les seules solutions et ce ne sont même pas les meilleures. Isoler les délinquants de la société n'est que l'un des six objectifs de l'imposition des peines qui sont mentionnés dans le *Code criminel*, et l'article 718 précise qu'on ne devrait y recourir qu'au besoin[19]. Bien sûr, il faut protéger la société contre les délinquants violents et dangereux, mais l'incarcération ne devrait pas devenir la réaction systématique à l'activité criminelle. Il faudrait étudier à fond les options de rechange comme la probation, les amendes, les peines avec sursis et les ordonnances de restitution. Lorsque les délinquants sont incarcérés, leurs peines devraient comprendre une composante réparatrice. Par exemple, on pourrait envisager la possibilité de donner aux détenus un travail valorisant rémunéré et d'utiliser une partie de cette rémunération pour aider aux paiements de restitution et de soutien familial et à l'investissement dans l'éducation. Le but est de promouvoir un sens de la responsabilité personnelle chez les délinquants et de créer un moyen de rétablir les relations dans la collectivité. Bref, le système de justice pénale devrait continuer de reconnaître les blessures qui doivent être guéries et les relations qui doivent être rétablies.

Le but est de promouvoir un sens de la responsabilité personnelle chez les délinquants et de créer un moyen de rétablir les relations dans la collectivité.

2. Une interprétation biblique de la justice réparatrice ne fait pas pencher la balance du côté de l'absence de responsabilité des délinquants pour leurs actions. Elle n'est pas « indulgente envers le criminel ». Au contraire : elle force les délinquants à reconnaître les torts que leurs actions ont causés, elle les incite à en assumer la responsabilité, et elle fournit un mécanisme qui permet d'entreprendre la réparation et la guérison. La justice réparatrice fonctionne de manière à maintenir un équilibre entre la punition et la responsabilité individuelle d'une part, et la réparation et la guérison d'autre part[20], et, à ce titre, elle mérite un soutien réfléchi.

3. Peu importe ses mérites, la justice réparatrice n'est pas une panacée et n'engendrera pas une utopie. Elle n'a pas le pouvoir d'éliminer la culpabilité devant Dieu, ni celui de réparer les cœurs humains brisés. Elle vise à guérir des blessures émotionnelles, relationnelles et spirituelles profondes. Certes, un tel rétablissement est crucial, mais il va au delà du rôle et des capacités de l'État. Par conséquent, la justice réparatrice est un forum où l'Église et l'État peuvent travailler côte à côte au rétablissement de la personne entière et de l'harmonie de la société, chacun respectant la compétence de l'autre. Toutefois, le plein rétablissement et la justice parfaite ne seront réalisés qu'à la fin des temps, lorsque Jésus Christ reviendra pour rendre jugement et redresser tous les torts.

4. Enfin, et ceci s'adresse à nos citoyens chrétiens : en tant que chrétiens, nous sommes souvent enclins à pleurer l'érosion des valeurs bibliques dans notre pays. Avec une telle attitude, nous pourrions très bien ne plus être en mesure de voir les faits nouveaux positifs qui se déroulent directement sous nos yeux. Si, par contre, nous cherchons le positif, nous serons peut être surpris de ce que nous trouverons. Je crois que la justice réparatrice en est un bon exemple. Elle offre une merveilleuse occasion de prier et d'œuvrer.

Que Dieu nous bénisse d'une grande sagesse dans nos efforts pour établir notre nation « sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit [21]. »

La justice réparatrice fonctionne de manière à maintenir un équilibre entre la punition et la responsabilité individuelle d'une part, et la réparation et la guérison d'autre part.

La justice réparatrice est un forum où l'église et l'état peuvent travailler côte à côte au rétablissement de la personne entière.

Bibliographie

Acorn, Annalise. *Compulsory Compassion: A Critique of Restorative Justice*. Vancouver: UBC Press, 2004.

Burnside, Jonathan et Nicola Baker, éd. Relational Justice: *Repairing the Breach*. Winchester: Waterside Press, 1994.

Colson, Charles. *Justice that Restores*. Leicester: Inter-Varsity Press, 2002.

DeWolf, L. Harold. *Crime and Justice in America: A Paradox of Conscience*. New York: Harper & Row, 1975.

Douma, Jochem. *Ethiek en Recht*. Kampen: Van den Berg, 1990.

Kelly, Russ. *From Scoundrel to Scholar … The Russ Kelly Story*. Fergus (Ont.) : Russ Kelly Publishing, 2006.

McIlroy, David. *A Biblical View of Law and Justice*. Milton Keynes: Paternoster, 2004.

Stephens, Megan. « Lessons from the Front Lines in Canada's Restorative Justice Experiment: The Experience of Sentencing Judges », dans *Queen's Law Journal* 33.1 (Fall, 2007): 1978.

Van Dam, Cornelis. *God and Government: Biblical Principles for Today: An Introduction and Resource*. Eugene: Wipf & Stock, 2011.

White, Gary Scott, éd. *God and Politics: Four Views on the Reformation of Civil Government*. Phillipsburg: Presbyterian and Reformed, 1989.

Notes de fin d'ouvrage

[1] Également appelé « l'expérience de Kitchener », ce cas est souvent cité comme le début de la justice réparatrice au Canada. Pour un compte rendu autobiographique, voir Russ Kelly, *From Scoundrel to Scholar ... The Russ Kelly Story* (Fergus (Ont.): Russ Kelly Publishing, 2006). L'origine de la justice réparatrice est devenue le sujet d'études critiques. Voir, p. ex. Elmar Weitekamp, « The History of Restorative Justice », dans G. Bazemore et L. Walgrave (éd.), *Restorative Juvenile Justice: Repairing the Harm of Youth Crime* (New York: Criminal Justice Press, 1999), 75-102; Douglas J. Sylvester, « Interdisciplinary Perspectives On Restorative Justice: Myth in Restorative Justice History », dans *Utah Law Review* (2003): 471-522.

[2] « Restorative Justice Briefing Paper: What is Restorative Justice? » (http:// www.pfi.org/cjr/restorative-justice/introduction-to-restorative-justice-practiceand-outcomes/briefings/what-is-restorative-justice). Chaque pays a ses propres perspectives à offrir. On trouvera une collection britannique de documents produits par le Jubilee Centre de Cambridge, dans Jonathan Burnside et Nicola Baker (éd.), *Relational Justice: Repairing the Breach* (Winchester: Waterside Press, 1994). Pour une perspective américaine, voir,
p. ex. L. Harold DeWolf, *Crime and Justice in America: A Paradox of Conscience* (New York: Harper & Row, 1975), et, plus récemment, Charles Colson, *Justice that Restores* (Leicester: Inter-Varsity Press, 2002). Pour une réflexion hollandaise sur les principes généraux de la justice, voir Jochem Douma, Ethiek en Recht (Kampen: Van den Berg, 1990), en particulier les pages 60 à 80.

[3] Centre pour la justice réparatrice, Université Simon Fraser (http://www.sfu.ca/crj.html).

[4] Voir, par exemple, Restorative Justice Online (www.restorativejustice.org), produit par le Centre for Justice and Reconciliation de Prison Fellowship International.

[5] J'ai une dette de reconnaissance envers Mark Penninga et André Schutten d'ARPA Canada pour leur critique incisive d'une version antérieure de ce document. Je remercie également Karl Veldkamp pour ses commentaires et ressources utiles.

[6] « Restorative Justice Briefing Paper: What is Restorative Justice? » (http://www.pfi.org/cjr/restorative-justice/introduction-to-restorative-justice-practiceand-outcomes/briefings/what-is-restorative-justice).

[7] *Code criminel,* art. 718 (http:// laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-405.html).

[8] *Code criminel,* art. 738 (http:// laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-420.html).

[9] On trouvera un aperçu du processus de consultation qui a mené à ce projet de loi sur le site Web du ministère de la Justice à : http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/droitsv-vrights/. Une version en ligne du projet de loi C 32 se trouve sur le site Web du Parlement du Canada à : http://www.parl.gc.ca/Default.aspx?Language=F.

[10] L'examen de la mise en œuvre de la justice réparatrice dans le cadre de l'imposition des peines par les tribunaux dépasse la portée de ce document. Pour une étude détaillée des obstacles qui empêchent les juges de l'utiliser plus efficacement ainsi que des propositions visant à faciliter son intégration, voir Megan Stephens, « Lessons from the Front Lines in Canada's Restorative Justice Experiment: The Experience of Sentencing Judges », dans *Queen's Law Journal* 33.1 (automne 2007): 19-78.

[11] Colson, *Justice that Restores*, 8. Ce n'est pas tout le monde qui est convaincu du bien fondé de la justice réparatrice : pour une critique plus approfondie, voir Annalise Acorn, *Compulsory Compassion: A Critique of Restorative Justice* (Vancouver: UBC Press, 2004), mais voir également l'examen de cet ouvrage par Eyal Kimmel dans Ottawa *Law Review* 37.2 (2006): 357-64.

[12] Exode 21 :28 22 :15; Lévitique 6 :1 7; Nombres 5:5 10; Deutéronome 22 :1 4; voir J. Smith, « Stolen Goods, Broken Trust: The Law and Gospel of Restitution ». *Reformed Perspective* 31.1 (novembre 2011) : 20 24.

[13] Les citations des Écritures saintes sont tirées de *La Bible.*

[14] Il y a un parallèle intéressant pour ce point dans l'histoire juridique canadienne. En 1995, le gouvernement fédéral a revu la *Loi sur la faillite*. L'une des modifications avait pour effet qu'une personne devant des paiements de restitution pour une agression sexuelle ou une agression physique devait continuer de verser de tels paiements même en cas de faillite. La faillite n'est pas une façon de s'en sortir (Linda Silver Dranoff, *Everyone's Guide to the Law: A Handbook for Canadians* [Toronto: HarperCollins, 1997], 215).

[15] La question de savoir si et dans quelle mesure les lois de l'Ancien Testament demeurent en vigueur aujourd'hui fait l'objet d'un débat permanent parmi les penseurs chrétiens. Pour en avoir une idée, voir Gary Scott White (éd.), *God and Politics: Four Views on the Reformation of Civil Government* (Phillipsburg: Presbyterian and Reformed, 1989). Mon propre point de vue est le mieux résumé dans Belgic Confession, article 25 : « Nous croyons que les cérémonies et les symboles de la loi ont cessé avec la venue du Christ et que toutes les ombres se sont manifestées, si bien que leur utilisation devrait être abolie parmi les chrétiens. Pourtant, leur vérité et leur substance demeurent pour nous en Jésus Christ, en qui ils ont été réalisés. Entre-temps, nous utiliserons les témoignages issus de la loi

et des prophètes, à la fois pour nous renforcer dans la doctrine de l'évangile et pour organiser notre vie en toute honnêteté selon la volonté de Dieu et à sa gloire » [traduction] (*Book of Praise* [Revised Edition; Winnipeg: Premier Printing, 2006], 459).

[16] Lévitique 20:10..

[17] Pour des exemples, voir http://www.sfu.ca/crj/research/currentresearch.html.

[18] Voir, par exemple, 2 Corinthiens 5 :18 20, où Paul dit à l'église : « Et tout cela vient de Dieu, qui nous a réconciliés avec lui par Christ, et qui nous a donné le ministère de la réconciliation. Car Dieu était en Christ, réconciliant le monde avec lui même, en n'imputant point aux hommes leurs offenses, et il a mis en nous la parole de la réconciliation. Nous faisons donc les fonctions d'ambassadeurs pour Christ, comme si Dieu exhortait par nous; nous vous en supplions au nom de Christ : Soyez réconciliés avec Dieu! »

[19] *Code criminel*, art. 718 (http:// laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/page-405.html).

[20] Colson, *Justice that Restores*, 125.

[21] *Loi constitutionnelle de 1982* (http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html).

Au sujet d'ARPA Canada

La mission de l'Association for Reformed Political Action Canada (ARPA) est d'éduquer, d'équiper et d'encourager les chrétiens réformés pour qu'ils participent à l'action politique et pour éclairer les administrations municipales, provinciales et fédérale du Canada de la lumière de la parole de Dieu.

Dans le cadre de sa mission d'éduquer, *d'équiper et d'encourager les chrétiens réformés à participer à l'action politique*, ARPA Canada travaille avec des groupes d'ARPA locaux composés de membres d'églises réformées dans des collectivités partout au Canada qui œuvrent à la promotion de la sensibilisation et de l'action politiques dans leurs collectivités. Bien qu'ils soient indépendants d'ARPA Canada, tous ces groupes peuvent bénéficier des ressources et de la coordination d'ARPA Canada s'ils le désirent. Les groupes locaux apportent une contribution très précieuse à leurs collectivités en fournissant notamment des nouvelles, les services de conférenciers invités, des soirées de rédaction de lettres, des rencontres avec des représentants du gouvernement et la motivation des membres de l'église à s'impliquer dans les dossiers et les événements politiques.

Dans le cadre de sa mission *d'éclairer les différents paliers du gouvernement de la lumière de la parole de Dieu*, ARPA Canada présente régulièrement des exposés à tous les paliers de gouvernement et prépare des présentations écrites et des publications à leur intention sur une vaste gamme d'enjeux différents. Nos présentations et nos exposés sont fondés sur une vision du monde solidement biblique et sont éclairés par de bonnes recherches sociales et scientifiques. ARPA Canada tient également des discussions avec les tribunaux et les niveaux exécutifs des gouvernements.

PERSONNES-RESSOURCES :

ARPA Canada
B.P. 1377 succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R4
1 866 691 2772

Mark Penninga
Directeur général
mark@arpacanada.ca

André Schutten
Conseiller juridique
andre@arpacanada.ca

Dr. John Smith
Professeur d'Ancien Testament
Canadian Reformed Theological Seminary
dr.jannessmith@gmail.com

Association for Reformed Political Action
ARPA
CANADA